

CH_VB 2758 2000-1038 vom 23. Mai 2000

Bundesverwaltung, 2000-05-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2758_2000-1038

FR: CH_VB 2758 2000-1038 du 23 mai 2000

IT: CH_VB 2758 2000-1038 del 23 maggio 2000

Volltext

2758 2000-1038 Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle L'Association Suisse des Fleuristes a déposé un projet de règlement concernant l'ex- amen professionnel de fleuriste, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1978 (RS 412.101). Le règlement du 12 août 1986 sera abrogé. H+ Les hôpitaux de Suisse et la Fédération suisse des directeurs d'hôpitaux ont déposé les projets de règlements suivants, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1978 (RS 412.101): Règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'experte diplômée/ expert diplômé en gestion hospitalière. Le règlement du 29 juillet 1991 des examens de maîtrise fédérale pour experts diplômés en gestion hospitalière sera abrogé. Règlement concernant l'examen professionnel de spécialiste en gestion hospitalière. Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours. 23 mai 2000 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 20 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.05.2000 Date Data Seite 2758-2758 Page Pagina Ref. No 10 124 548 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.